

EVOLUTIONS RELATIVES AUX INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA FISCALITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION

Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1er janvier 2018 sous réserve de modifications législatives ou réglementaires

Imposition en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement en France

Imposition des produits *

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les produits attachés aux primes versées **avant le 27 septembre 2017** quelle que soit l'antériorité fiscale du contrat conservent le régime fiscal antérieurement applicable.

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation (hormis les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 et les contrats à fiscalité spécifique notamment PEP et DSK), les produits* attachés aux primes versées **à compter du 27 septembre 2017** sont soumis au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées**, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont est titulaire le bénéficiaire des produits au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 euros suivant les dispositions du code général des impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration des revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement est retenu par l'assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'assureur sous conditions. Cette option est irrévocable.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

En cas de rachat à compter du 8^{ème} anniversaire du contrat : les produits attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus. L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017.

Prélèvements sociaux

Les produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'adhésion au contrat.

Les prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % (taux en vigueur depuis le 1er janvier 2018) sont dus, à l'occasion de tout dénouement (terme, décès, rachat partiel ou total...) sur les produits du contrat et lors de l'inscription en compte des produits sur le support en euros du contrat.

* Les produits peuvent être définis comme "la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées" (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

** Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat réalisé sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

Imposition en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement hors France

Imposition des produits

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les produits attachés aux primes versées **avant le 27 septembre 2017** quelle que soit l'antériorité fiscale du contrat conservent le régime fiscal antérieurement applicable.

En l'absence de demande d'application de convention fiscale internationale, en cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les produits attachés aux primes versées **à compter du 27 septembre 2017** sont soumis :

- au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Pour les contrats de plus de 8 ans, les personnes physiques pourront bénéficier, selon les dispositions du code général des impôts, du taux réduit de 7,5 % par voie de réclamation conformément à l'article 190 du livre des procédures fiscales.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est supprimé et est remplacé par l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Les contribuables soumis à l'IFI doivent déclarer la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte suivant les dispositions du code général des impôts.

Ce type de supports ne rentre pas dans la constitution des supports proposés actuellement par GMF Vie.

Document rédigé le 2 janvier 2018